



SOIRÉE THÉMATIQUE
Jeudi 26 février 2015



Ce qu'apporte l'Europe aux victimes : Article 22, l'évaluation personnalisée

La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a été adoptée le 25 octobre 2012.

Un des aspects les plus novateurs pour la France, comme pour l'ensemble des pays européens, a trait à l'évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier leurs besoins spécifiques en matière de protection (Article 22).

Dans le cadre de la transposition de cette nouvelle directive, et en particulier celle de l'article 22, un projet européen et un projet national ont été lancés. La France est chef de file du projet européen.

S'agissant de la mise en œuvre du projet national, sept juridictions ont été sélectionnées, incluant l'implication des associations INAVEM localement compétentes.

Quel nouveau mode de travail et quelle coopération mettre en œuvre entre les différents acteurs (Réseau INAVEM, services enquêteurs et autorité judiciaire) ?

L'INAVEM est membre fondateur, et a été élu au bureau de Victim Support Europe, qui a beaucoup œuvré auprès des instances européennes pour l'adoption de cette directive.



LES INTERVENANTS

- **Isabelle Sadowski, chargée de dossiers - référente juridique INAVEM**

Juriste de formation, titulaire d'un DEA de Sciences criminelles. Elle a tout d'abord exercé quelques mois la fonction de juriste au sein d'une association d'aide aux victimes membre de l'INAVEM à Versailles (SOS VICTIMES 78), avant d'intégrer l'INAVEM en 2005. Elle travaille sur la question des accidents collectifs et des procès sensibles (animation, coordination et soutien technique du Réseau) et sur la veille juridique, participe à des groupes de travail pour l'amélioration des droits des victimes, et dispense de formations notamment sur l'actualité du droit des victimes, dans le réseau INAVEM et auprès d'organismes extérieurs.

- **Blandine Collin, directrice de l'association d'aide aux victimes (Nancy – 54)**

A l'origine, travailleur social chargée des alternatives à la détention à ANNE (Association d'aide aux victimes et de réinsertion des délinquants membre de l'INAVEM et de Citoyens & Justice) puis de la Réparation pénales des mineurs à l'association REALISE. Elle fut Présidente bénévole de l'association ANNE, puis chef de service et enfin directrice en 2003. Elle a par la suite quitté ANNE en septembre 2014 pour se consacrer uniquement à l'aide aux victimes, comme directrice de l'association Grand Nancy Aide aux Victimes (GNAV).

**GRANDS AXES DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE établissant des normes
minimales concernant les droits, le soutien et la protection
des victimes de la criminalité
- 25 octobre 2012 -**

• **Contexte d'adoption du texte**

En mai 2011, la Commission européenne a adopté un « train » de mesures législatives visant à renforcer les droits des victimes dans l'Union Européenne, et composé de :

- une communication intitulée « renforcer les droits des victimes dans l'UE »,
- une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité,
- une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

La directive 2012/29/UE a été adoptée le 25 octobre 2012 ; elle remplace la Décision-cadre 2001/220/JAI, sur le statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Ce texte constituait le premier instrument juridique international couvrant largement le droit des victimes ; cependant, l'évaluation de sa transposition par les pays signataires s'est révélée assez peu concluante, d'où l'idée d'un texte plus contraignant avec l'affirmation d'un objectif fort.

Les États membres ont trois ans pour transposer le texte, et au plus tard jusqu'au 16 novembre 2015.

• **Objectifs de la directive**

L'objectif principal de cette directive est d'**établir des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité** ; le texte énonce ainsi des règles minimales, et les États membres pourront élargir les droits définis dans la directive pour offrir aux victimes un degré de protection plus élevé.

La directive garantit aux victimes **quatre grandes séries de droits**, énoncées à l'article premier et repris dans des chapitres successifs :

- information,
- soutien,
- protection,
- participation à la procédure pénale.

L'idée directrice de cette directive, pour les États membres, est de veiller à ce que **les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et non discriminatoire**, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou des services de justice réparatrice, ou une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale.

Une autre idée-force de la directive est l'**intérêt supérieur de l'enfant victime**, qui doit être une considération primordiale.

• Définition de la victime (art.2)

La directive définit comme victime :

- « **toute personne physique ayant subi un préjudice**, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été **directement** causé par une infraction pénale », ou

- « **les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale** et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne » (conjoint, concubin de la victime - « *engagé dans une relation intime, stable et continue et vivant en ménage avec la victime* » - , parents en ligne directe, frères et sœurs de la victime, personnes à la charge de la victime).

La directive précise qu'une personne devra être considérée comme victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné, et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui unit l'auteur et la victime.

Enfin, d'un point de vue géographique, le texte s'applique aux victimes d'infractions commises dans l'Union Européenne et aux procédures pénales qui s'y déroulent.

• Droits reconnus aux victimes par la directive

1^{er} DROIT : DROIT À L'INFORMATION

- Droit de comprendre et d'être compris (article 3),
- Droit de recevoir des informations lors du premier contact avec une autorité compétente (article 4) ,
- Droits de la victime lors du dépôt de plainte (article 5),
- Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire (article 6),
- Droit à l'interprétation et à la traduction (article 7).

2^{ème} DROIT : DROIT AU SOUTIEN

- Droit, pour la **victime et les membres de sa famille**, d'avoir accès à des services d'aide aux victimes, lesquels sont : gratuits, confidentiels, généralistes, agissant dans l'intérêt des victimes, sur le long terme.
- Possibilité d'avoir recours à un service d'aide spécialisé en fonction des besoins spécifiques de la victime.

3^{ème} DROIT : DROIT DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

- Droit d'être entendu (article 10),
- Droits en cas de décision de ne pas poursuivre (article 11),
- Droits de la victime en matière de justice réparatrice (article 12),
- Droit à l'aide juridictionnelle et au remboursement des frais (articles 13-14),
- Droit à la restitution des biens (article 15),
- Droit à l'indemnisation (article 16),
- Droits renforcés reconnus aux victimes résidant à l'étranger (article 17).

4^{ème} DROIT : DROIT À LA PROTECTION

- Droit d'éviter tout contact entre l'auteur et la victime (article 19)
- Droits de la victime à une protection pendant l'enquête pénale (article 20)
- Droit à la protection de la vie privée (article 21)

+ Un dispositif renforcé pour les victimes vulnérables

Chaque victime devra faire l'objet d'une **évaluation personnalisée** afin d'identifier ses besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si elle doit bénéficier de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, en raison de sa vulnérabilité aux risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles (article 22).

L'ampleur de l'évaluation personnalisée, réalisée en étroite association avec la victime, sera variable selon l'infraction en cause et le préjudice subi par la victime, et pourra être actualisée tout au long de la procédure pénale.

Cette évaluation personnalisée (article 22) devra prendre en compte :

- les caractéristiques personnelles de la victime (ex : âge, sexe, infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire),
- le type ou la nature de l'infraction concernée (ex : violences domestiques, victimes ayant subi un préjudice considérable eu égard à la gravité de l'infraction),
- les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (ex : criminalité organisée, situation de dépendance entre l'auteur et la victime).

Suite à cette évaluation personnalisée, les victimes pour lesquelles il ressort qu'elles ont des besoins spécifiques en matière de protection vont pouvoir bénéficier de mesures spéciales, lesquelles seront accordées sous plusieurs conditions :

- elles ne doivent pas porter atteinte aux droits de la défense,
- elles sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge,
- elles ne doivent pas être rendues impossibles pour des contraintes opérationnelles ou techniques,
- il ne doit pas y avoir un besoin urgent d'audition de la victime.

Ces **mesures spéciales** pourront intervenir à deux temps de la procédure pénale (art. 23) :

➤ pendant l'enquête pénale :

- audition de la victime dans des locaux conçus et adaptés à cet effet,
- audition de la victime par des professionnels formés à cet effet,
- audition de la victime par principe toujours effectuée par la même personne,

et qui plus est par une personne du même sexe que la victime, lorsqu'elle en fera la demande, pour les infractions de violences sexuelles, violences domestiques ou violences fondées sur le genre.

➤ pendant le procès :

- mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre l'auteur et la victime (ex : technologies de communication),
- mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente,
- mesures permettant d'éviter toute audition inutile sur la vie privée de la victime, sans rapport avec l'infraction pénale,
- mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

• Autres points

- La directive prévoit la formation de tout praticien susceptible d'être en contact avec des victimes (magistrats, personnels des tribunaux, avocats, policiers, gendarmes, associations...) pour une meilleure sensibilisation sur leurs besoins et afin de leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.

- La directive invite enfin les États membres à faciliter la **coopération** entre eux, afin de permettre une meilleure mise en œuvre des droits énoncés à l'égard des victimes.

Pour télécharger la Directive : www.inavem.org (Fédération INAVEM - Dynamique internationale - Les instances européennes – Union Européenne)

Article 22 de la directive 2012/29/UE

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:

a) les caractéristiques personnelles de la victime; b) le type ou de la nature de l'infraction; et c) les circonstances de l'infraction.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.



Initiée par la Suède en 1989, cette journée des Victimes a été reprise par le rassemblement des associations nationales d'aide aux victimes en Europe en 1990 à Valence - Espagne.

Pour la France, c'est l'INAVEM qui a organisé un colloque le 22 février 1990 en collaboration étroite avec le ministère de la Justice et en présence du Premier Ministre.

L'INAVEM a relancé la journée des victimes en 2010 sollicitant la Commission et le Parlement européens pour en faire une « Journée européenne des victimes d'infractions ».

Depuis 2010, tous les ans, la Fédération INAVEM et son Réseau associatif se mobilisent pour faire en sorte de parler des victimes d'infractions, et de l'aide qui peut leur être apportée.

<https://www.facebook.com/Journee.europeenne.victimes?ref=hl>
#22fevJEV #EUvictimsday